

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0202
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	10701108-01 – 71874
DATE :	Le 28 juin 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 14 mai 2007 pour être représenté en défense à une requête pour autorisation de donner des soins.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 mai 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 28 juin 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur reçoit des prestations de la sécurité de la vieillesse de 980,84 \$ par mois, soit 11 770,08 \$ par année; il reçoit également des prestations de la Régie des rentes du Québec de 276,92 \$ par mois, soit 3 323,04 \$ par année. Le revenu annuel total du demandeur s'élève à 15 093,12 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que ses frais de médicaments s'élèvent à 47,51 \$ par mois et devraient être déduits de son revenu.

Le Comité estime qu'en l'espèce, les dépenses de médicaments sont des dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave au sens de l'article 12 du *Règlement sur l'aide juridique* et peuvent être déduites du revenu. On doit donc soustraire du revenu annuel la somme de 570,12 \$.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus pour l'année 2007 s'élèvent à 14 523 \$.

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux pour des services gratuits mais qu'ils sont en deçà du niveau maximal de 14 968 \$ pour des services moyennant une contribution de 800 \$ pour une famille formée d'une personne seule tel que prévu aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 800 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 800 \$.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE